

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2025-060036

APAVE Parisienne SAS

Agence de Reims

Pôle technologique Henri Farman

5 Rue clément Ader – BP 132

51685 REIMS Cedex

Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2025

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB (pour le suivi en service) - Centrale Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chooz B
Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2025 sur le thème de « Inspection d'organisme en suivi en service » – APAVE

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2025-0212. N° d'habilitation : CODEP-DEP-2023-016543

Référence :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- [3] Décision CODEP-DEP-2023-016543 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (Apave Exploitation France)
- [4] D454824003048 ind. 3 – Plan d'inspection récipient – opérateur de la vanne 1VVP1113VV – 1VVP113VVA01
- [5] D454824003026 ind. 2 – Plan d'inspection récipient – accumulateur circuit vanne 1VVP113VV – 1VVP043AQ
- [6] Décision n° 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1] concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESP, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme qui a eu lieu le 17 septembre 2025 sur le site de Chooz B, INB n° 139 et 144, sur le thème « Inspection d'organisme en suivi en service ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 septembre 2025 s'est tenue lors de l'arrêt pour maintenance du réacteur 1 du CNPE de Chooz B (arrêt référencé 1P2125) et avait pour objectif de surveiller l'intervention de l'organisme APAVE pour la requalification périodique des équipements référencés 1VVP113VV-A01 et 1VVP043AQ, réalisée suivant les plans d'inspection (PI) respectivement référencés [4] et [5].

Les inspecteurs ont d'abord analysé les dossiers d'équipements (PI et rapports des derniers contrôles réglementaires) et se sont rendus à l'atelier pour vérifier l'état des équipements. Les rapports de requalification émis par l'organisme en fin de requalification ont également été contrôlés.

Cette inspection a fait l'objet de remarques qui ne sont pas de nature à remettre en cause les gestes effectués par votre organisme, en application de la décision [3], lors des opérations susmentionnées. Des éléments complémentaires sont toutefois attendus. Ils sont précisés dans les paragraphes ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Attestation de conformité des soupapes neuves :

L'article 13 de l'arrêt en référence [2] dispose que « la requalification périodique d'un équipement comprend :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection de requalification à laquelle s'appliquent les articles 16 et 22, sauf dispositions particulières concernant la vérification extérieure ou la vérification intérieure fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ; [...] ».

L'article 22 précité (du même arrêt [2]), précise quant à lui que « la vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes :

- a. La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus le cas échéant par la notice d'instructions ; [...] ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence de l'attestation de conformité de la soupape neuve dans le dossier de l'équipement 1VVP113VVA01 mis à disposition de votre organisme par l'exploitant. L'attestation présente dans le dossier concernait l'ancienne soupape, remplacée à l'occasion de la requalification périodique.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR l'attestation de conformité de la soupape neuve protégeant l'appareil 1VVP113VVA01. D'une manière plus générale, transmettre les modalités mises en œuvre pour garantir la présence de l'ensemble des attestations attendues dans les dossiers d'équipements.

Traçabilité de la vérification documentaire des dossiers d'exploitation :

Conformément à l'article 13 de l'arrêt en référence [2], les opérations de requalification périodique prévoient la vérification de « l'existence et de l'exactitude du dossier d'exploitation prévus à l'article 6 » du même arrêt.

Le registre des contrôles réglementaires effectués sur l'équipement 1VVP113VV-A01, mis à la disposition des inspecteurs, mentionne une inspection périodique réalisée le 17 mars 2020. Or, l'attestation correspondante n'a pu être fournie par l'exploitant à votre organisme. L'inspecteur de votre organisme a précisé que cette situation avait été identifiée lors de l'analyse du dossier d'exploitation et a ajouté que cela ne remettait pas en cause la poursuite de la requalification périodique, l'exploitant lui ayant fourni d'autres éléments de justification (notamment la version non signée de l'attestation).

Dans le cas présent, l'imprimé référencé M.PSCE.0534 daté du 22 août 2025, utilisé pour enregistrer les observations faites à l'occasion de l'examen documentaire (renseigné en application de la procédure APAVE référencée M.PSCE.0101.v13), ne précisait pas l'absence de l'inspection périodique du 17 mars 2020, ni les justifications apportées.

Par ailleurs, le registre des opérations de contrôle effectuées sur l'équipement 1VVP043AQ mentionne une inspection périodique réalisée le 27 novembre 2023, soit environ six ans et huit mois après la précédente (datée du 23 mars 2017). Ce délai a été justifié en séance, toutefois, l'analyse faite par votre organisme n'apparaît pas dans le mode opératoire référencé M.PSCE.0534-V2 dédié à l'examen documentaire effectué dans le cadre d'une requalification périodique.

Demande II.2 : Pour les deux cas précités, tracer l'analyse justifiant que les anomalies identifiées lors de l'examen documentaire ne remettent pas en cause le résultat favorable de la requalification périodique des appareils, la transmettre à l'ASNR.

D'une manière plus générale, renseigner les éléments notables susceptibles d'avoir un impact sur la requalification périodique, ainsi que l'analyse associée, dans les documents de votre SMI dédiés à l'enregistrement de l'examen documentaire effectué dans le cadre d'un contrôle réglementaire.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : les représentants de votre organisme ont indiqué aux inspecteurs que le modèle d'attestation de requalification périodique d'un ESP, référencé M.PSCE.05522.V8, ne permet plus d'ajouter de commentaires libres dans les différents champs à renseigner (à savoir : « *Aménagement appliqué* », « *Inspection de requalification* », « *Epreuve hydraulique* », « *Vérification des accessoires de sécurité* » et « *résultats de la requalification périodique* »).

Les inspecteurs notent que de tels commentaires libres permettaient auparavant aux inspecteurs de votre organisme de préciser, le cas échéant, un contexte particulier ou des dispositions spécifiques lors des opérations, dans le but d'améliorer la lecture des attestations.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

Signé par

Laure FREY